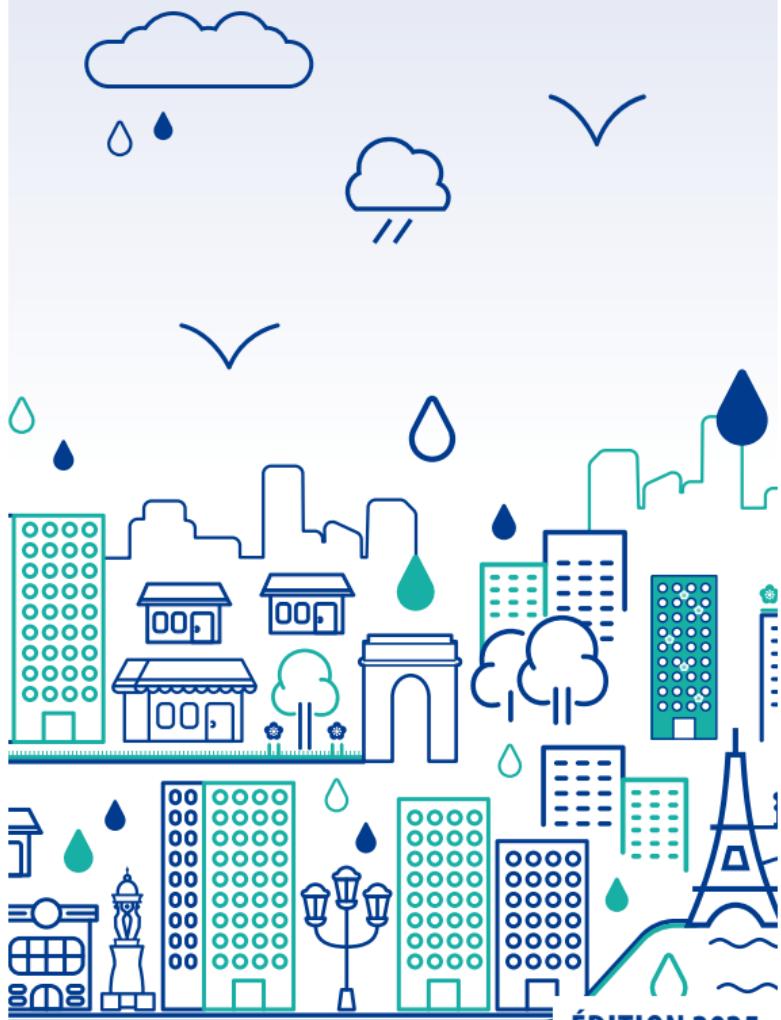


ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ZONAGE PLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS



ÉDITION 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Objet et fondement juridique du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial	6
Articulation avec les autres documents de planification.....	7
Effets et opposabilité du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial	7
SECTION 1 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	9
DES EAUX USÉES	9
Article 1.1 – Règle générale.....	9
Article 1.2 – Exception.....	9
SECTION 2 – ZONAGE PLUVIAL	10
Article 2.1 – Enjeux et principes généraux du zonage pluvial.....	10
Article 2.2 – Champ d'application.....	10
Article 2.2.1 – Définition de la surface de référence.....	11
Article 2.2.2 – Seuils d'application du zonage pluvial.....	12
Article 2.3 – Règles générales	12
Article 2.3.1 – Zones bleue et verte : gestion à la source des eaux pluviales.....	13
Article 2.3.2 – Zone hachurée : stockage de la pluie décennale	13
Article 2.3.3 – Dispositions particulières.....	13
Article 2.3.4 – Cas particulier des opérations d'aménagement.....	14
Article 2.4 – Zones d'application des SAGE sur le territoire parisien	15
Article 2.5 – Mutualisation	15
Article 2.6 – Rejet dans les eaux superficielles.....	16
Article 2.7 – Prescriptions complémentaires relatives à la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales	16
Article 2.8 – Demande d'Approbation du projet de Valorisation des Eaux Pluviales (AVEP)	17
GLOSSAIRE	20
CARTES ET ANNEXES.....	22

Préambule

Paris s'est dotée depuis le milieu du XIX^e siècle d'un réseau d'assainissement collectif. Sa vocation première est aujourd'hui d'acheminer les eaux usées vers les stations d'épuration gérées par le SIAAP*, où elles sont traitées avant leur rejet en Seine. Afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, la Ville de Paris s'est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement est de type unitaire, c'est-à-dire qu'il collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Or, l'imperméabilisation des sols pendant les dernières décennies a fortement modifié le cycle de l'eau ; à l'échelle de la ville, l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer et ne contribue plus à l'alimentation des nappes phréatiques. Elle est quasi exclusivement collectée par le réseau unitaire, où elle rejoint les eaux usées, sans être valorisée comme ressource. De plus, par temps de pluie, les réseaux et les stations d'épuration peuvent être saturés, ce qui est susceptible de générer des déversements d'eau polluée dans la Seine et, occasionnellement, des inondations. En outre, Paris est une ville dense et les effets du changement climatique y sont déjà perceptibles. En particulier, l'imperméabilisation des sols contribue au phénomène d'îlot de chaleur, qui nuit à la qualité de vie et à la santé des plus vulnérables.

Le constat est clair : pour faire de Paris une ville durable, adaptée au changement climatique et agréable à vivre, adopter une stratégie plus respectueuse de l'environnement en abordant autrement la gestion de l'eau de pluie représente un enjeu essentiel.

Ainsi, la Ville de Paris s'est dotée d'un zonage pluvial, composante essentielle du plan ParisPluie. Celui-ci, en lien avec les autres stratégies en matière d'adaptation au changement climatique et de végétalisation, vise à restaurer le cycle naturel de l'eau, à renforcer la présence de l'eau et de la nature à Paris, ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau de la Seine, notamment en lien avec la baignade.

Faire de l'eau de pluie une ressource en la valorisant au plus près de l'endroit où elle tombe, c'est ce que soutient le plan ParisPluie. L'eau de pluie devient alors un élément de valorisation d'un projet d'aménagement : une petite révolution dans la manière de concevoir la ville et un défi collectif pour adopter les nouvelles façons de composer avec l'eau de pluie, pour le bénéfice de tous.

* Les astérisques renvoient au glossaire, à la fin du document.

Dispositions générales

Le zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial de la Ville de Paris est constitué des pièces suivantes :

- le présent règlement ;
- la carte du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- la carte du zonage pluvial ;
- les annexes :
 - 1.a. carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales ;
 - 1.b. préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales à Paris ;
 - 2. notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial.

Objet et fondement juridique du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'objet du présent règlement est de délimiter pour le territoire de Paris :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité publique compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, le présent règlement définit les prescriptions applicables en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces prescriptions sont fondées sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la santé publique ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 septembre 2006 et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Articulation avec les autres documents de planification

À l'échelle du territoire parisien, les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues dans les documents suivants :

- le Plan local d'urbanisme bioclimatique de Paris (PLUb) ;
- les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Marais (3^e et 4^e arrondissements) et du 7^e arrondissement ;
- le Règlement sanitaire départemental ;
- le Règlement d'assainissement de Paris (RAP) ;
- le Règlement interdépartemental du service d'assainissement et le Schéma directeur d'assainissement du SIAAP*.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial s'inscrivent par ailleurs dans un rapport de compatibilité avec les documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence.

Enfin, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial sont annexés au PLUb.

Effets et opposabilité du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial

Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial sont opposables lors de la réalisation d'un projet de construction, de

restructuration, d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé occasionnant le rejet direct ou indirect des eaux usées et des eaux de pluie au réseau d'assainissement ou au milieu naturel.

Le zonage pluvial a pour effet d'imposer à tout porteur de projet* concerné le dépôt d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), dont le présent règlement définit les modalités de délivrance. Cette demande est instruite par le service en charge de la gestion des eaux pluviales, conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette demande d'AVEP* ne se substitue pas à la demande de branchemen particulier au réseau d'assainissement, prévue par le Règlement d'assainissement de Paris (RAP).

Le porteur de projet* se reportera aux dispositions du présent règlement, à ses annexes, ainsi qu'aux documents graphiques associés pour connaître les obligations qui s'imposent à lui.

COMMENT UTILISER CE DOCUMENT ?

La section 1 du document est relative à l'assainissement des eaux usées et concerne tout projet, quelle que soit sa superficie.

La section 2 concerne la gestion des eaux pluviales et s'applique à certains projets, en fonction de leur nature et de leur ampleur. Aussi, il convient de :

- vérifier si le zonage pluvial est opposable au projet, en consultant l'article 2.2 ;
- vérifier, sur la carte du zonage pluvial, les zones qui concernent le projet ;
- consulter les règles applicables au projet, exposées aux articles 2.3 à 2.7 ;
- consulter si nécessaire le guide d'accompagnement disponible sur paris.fr ;
- intégrer les prescriptions du zonage pluvial à la conception du projet ;
- soumettre une demande d'AVEP* dans les conditions prévues à l'article 2.8.

La prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets, même lorsqu'ils ne sont pas tenus d'appliquer les règles du zonage pluvial, est fortement encouragée.

Section 1 – Zonage d'assainissement des eaux usées

Article 1.1 – Règle générale

L'ensemble du territoire parisien, bois de Vincennes et de Boulogne inclus, constitue réglementairement une zone unique d'assainissement collectif au sens du 1^o de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La carte délimitant cette zone, figure parmi les documents graphiques du présent règlement.

Cette zone s'inscrit dans la continuité de la structure du réseau d'assainissement parisien existant, dont le fonctionnement est optimisé et supporte les extensions nécessaires aux nouvelles opérations d'aménagement.

Une notice justifiant la délimitation de cette zone figure en annexe 2 du présent règlement, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-9 du CGCT.

Dans cette zone, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute installation générant des eaux usées domestiques et, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation de déversement, des eaux usées non domestiques, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et selon les conditions définies par le Règlement d'assainissement de Paris.

Les mesures imposées pour les branchements particuliers et les rejets au réseau sont inscrites au Règlement d'assainissement de Paris en vigueur.

Article 1.2 – Exception

Aucune zone d'assainissement non collectif n'est définie sur le territoire parisien au titre du 2^o de l'article L. 2224-10 du CGCT.

Toutefois, à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, la Ville de Paris peut, notamment dans les secteurs des bois de Vincennes et de Boulogne non desservis par un réseau d'assainissement, accorder ponctuellement des dérogations à l'obligation de raccordement aux propriétaires des terrains bâties ou non bâties. Ces dérogations sont conditionnées à l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif est contrôlé par la Ville de Paris.

Dans le cas où la municipalité déciderait d'étendre le réseau d'assainissement dans un secteur non desservi, les propriétaires des constructions riveraines seront tenus de se raccorder dans le délai de deux ans fixé à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et de supprimer le dispositif d'assainissement non collectif existant.

Section 2 – Zonage pluvial

Article 2.1 – Enjeux et principes généraux du zonage pluvial

Le dérèglement climatique amplifie les impacts des activités humaines sur le cycle de l'eau. Il est indispensable de repenser notre façon de gérer l'eau de pluie qui constitue une ressource précieuse sur notre territoire.

Mieux gérer les eaux pluviales à Paris permet de :

- **réduire les pollutions dans le milieu naturel** et ainsi contribuer à une meilleure **qualité de l'eau, au bon état écologique** du fleuve et à sa **baignabilité**. En effet, la gestion des eaux pluviales à la source contribue à diminuer les déversements en Seine et les volumes d'eaux pluviales acheminés en stations d'épuration ;
- **préserver la ressource en eau**, dans une optique de sobriété hydrique, en réduisant les besoins d'adduction en eau pour l'arrosage des espaces verts, et en favorisant l'infiltration dans les nappes phréatiques afin de contribuer à leur rechargement ;
- **réduire** les mises en charge du réseau d'assainissement et le **risque d'inondation** par débordement ;
- **favoriser la création d'îlots de fraîcheur et la biodiversité**, notamment en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation.

L'objectif du zonage est de se rapprocher autant que possible du cycle naturel de l'eau pour atténuer les effets des activités humaines, en particulier ceux liés à l'urbanisation du territoire, en favorisant la gestion à la source, intégrée à l'aménagement du territoire et durable. L'enjeu est donc **de gérer et valoriser la pluie au plus près de là où elle tombe**.

Cela implique :

- d'intégrer la gestion des eaux pluviales **dès les phases d'études préalables** pour tirer parti de toutes les opportunités offertes par le projet ;
- de gérer les eaux pluviales au maximum par **évapotranspiration, infiltration diffuse et/ou récupération-utilisation** ;
- de privilégier **une gestion de l'eau à ciel ouvert, les solutions fondées sur la nature** et les espaces multifonctionnels.

Article 2.2 – Champ d'application

Le présent zonage pluvial est opposable à tout projet de nouvel aménagement, de réaménagement, de construction ou de restructuration, qu'il soit public ou privé, qu'il soit soumis ou non soumis à une autorisation d'urbanisme, selon les critères ci-après.

Article 2.2.1 – Définition de la surface de référence

Au sens du présent règlement, la **surface de référence*** d'un projet est définie comme la somme des surfaces concernées par des travaux ayant une **incidence sur le ruissellement** des eaux pluviales et/ou permettant de **valoriser la place de l'eau dans la Ville**.

Cela concerne toutes les **surfaces faisant l'objet de travaux** :

- de **construction** nouvelle ;
- d'**extension** d'une construction existante ;
- de **surélévation** d'une construction existante ;
- de **restructuration lourde*** d'une construction existante ;
- d'**aménagement** ou de **réaménagement** d'un espace non bâti.

Notes :

1. Pour les constructions, les surfaces à prendre en compte sont les emprises au sol*.

2. La surface de référence inclut les surfaces faisant l'objet :

- d'un changement du nivellation ;
- ou d'une modification de la structure de voirie et des cheminements ;
- ou d'un changement de la nature du revêtement (par exemple, un espace en enrobé réaménagé avec des pavés) ou de la couleur du revêtement (par exemple, un espace en enrobé noir réaménagé avec un enrobé clair).

3. Les travaux d'entretien courant ne sont pas comptabilisés dans la surface de référence. Sont considérés comme des travaux d'entretien courant :

- sur les espaces de voirie, les réfections à l'identique d'un revêtement existant sans modification ni de la structure, ni du nivellation ;
- les travaux de reprise d'étanchéité des toitures, dès lors qu'il n'y a pas de modification du type de couverture ni de modification de volume.

« VALORISER LA PLACE DE L'EAU DANS LA VILLE », QU'EST-CE QUE C'EST ?

Tout projet est une opportunité d'améliorer la gestion des eaux de pluie et de repenser la place de l'eau dans l'espace urbain.

Ainsi, une réflexion engagée sur l'aménagement d'un espace, quel que soit l'objectif initial – réorganiser l'espace, le végétaliser ou lui donner un nouvel aspect en modifiant par exemple les revêtements – est l'occasion d'aborder de manière globale les questions d'usages et de gestion de l'eau, de rechercher des pistes d'action pour rendre les sols plus perméables et pour valoriser l'eau comme un élément contribuant à la qualité du cadre de vie.

Article 2.2.2 – Seuils d’application du zonage pluvial

Le zonage pluvial est strictement opposable aux opérations suivantes, sauf si elles sont réalisées à titre précaire* :

- a) pour le **domaine public** non cadastré ainsi que les espaces viaires, parcs, jardins, bois et cimetières gérés par la Ville de Paris : les opérations dont la **surface de référence** est supérieure ou égale à **1 000 m²** ;
- b) pour les **parcelles cadastrales** non visées au (a) : les opérations dont la **surface de référence** est supérieure ou égale à **20 m²**.

Article 2.3 – Règles générales

L’objectif optimal à rechercher est la gestion à la source* d’une pluie décennale* ou supérieure.

Par ailleurs, tout projet a l’obligation de respecter les objectifs minimums suivants :

- en **zone bleue** : la gestion à la source* de la lame d’eau* de **10 mm** ;
- en **zone verte** : la gestion à la source* de la **pluie décennale*** avec interdiction de rejet direct au réseau d’assainissement public ;
- en **zone hachurée** : le stockage de la **pluie décennale***. Cette zone se superpose à la zone bleue.

Tout projet d’aménagement doit être conçu de manière à **atteindre ces objectifs minimums de gestion des eaux pluviales pour une surface au moins équivalente à la surface de référence**. Lorsque c’est envisageable, les porteurs de projet sont encouragés à gérer les eaux pluviales de surfaces non comptabilisées dans la surface de référence (par exemple : trottoir non modifié dont les eaux pluviales peuvent être recueillies dans une jardinière créée ; toiture non modifiée dont les eaux pluviales peuvent être infiltrées dans la cour...).

La surface sur laquelle les eaux de pluie sont effectivement gérées pourra être redéfinie en tenant compte des dispositions particulières définies à l’article 2.3.3.

Le présent règlement n’édicte aucune règle au-delà de la pluie décennale. Il appartient au porteur de projet de prendre en compte l’apparition de phénomènes pluvieux exceptionnels et de faire en sorte que les débordements de ses dispositifs de gestion des eaux pluviales n’aggravent pas le risque de dommage pour le projet lui-même et pour les voisins.

Aucune détérioration de l’état existant ne sera acceptée, tant sur la gestion à la source des pluies courantes que sur le débit de pointe pour les pluies fortes.

Article 2.3.1 – Zones bleue et verte : gestion à la source des eaux pluviales

2.3.1.1 – Zone bleue : gestion à la source* de la pluie de 10 mm

Cette zone est représentée en **bleu** sur la carte du zonage pluvial.

Dans cette zone, tout projet soumis au zonage pluvial doit **gérer à la source***, a minima, une **lame d'eau* de 10 mm** dans un délai de **24 heures**, sans rejet vers le réseau d'assainissement.

2.3.1.2 – Zone verte : gestion à la source* de la pluie décennale* et interdiction de rejet direct au réseau d'assainissement public

Cette zone est représentée en **vert** sur la carte du zonage pluvial. Elle comprend les bois de Vincennes et de Boulogne.

Dans cette zone, tout projet soumis au zonage pluvial doit **gérer à la source***, a minima, une **pluie décennale***. **Dans cette zone, le rejet direct au réseau d'assainissement public est interdit.**

Article 2.3.2 – Zone hachurée : stockage de la pluie décennale*

Cette zone est représentée par des **hachures** sur la carte du zonage pluvial et se superpose à la zone de gestion à la source de la pluie de 10 mm définie à l'article 2.3.1.1. Ainsi, les mesures imposées dans ces deux zones se cumulent.

La zone hachurée concerne les secteurs les plus sensibles aux mises en charge du réseau d'assainissement en cas de fortes pluies.

Dans cette zone, il est imposé à tous les projets d'une **surface de référence de plus de 2 500 m²** de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que **le débit d'eaux pluviales rejeté au réseau d'assainissement ne dépasse pas 10 litres par seconde et par hectare (L/s/ha)**, **jusqu'à la pluie décennale* incluse**.

Article 2.3.3 – Dispositions particulières

La Ville de Paris peut, au cas par cas et **sur justification**, accepter que la surface dont les eaux pluviales sont effectivement gérées soit inférieure à la surface de référence, sous réserve de ne pas augmenter les volumes d'eau de ruissellement rejetés au réseau d'assainissement.

Ces dispositions particulières sont applicables lorsque le projet est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

- impossibilité liée à la préservation du patrimoine architectural. Un document écrit faisant état de l'avis de l'ABF* peut alors être demandé par le service en charge de la gestion des eaux pluviales ;

- impossibilité technique dûment justifiée :
 - sensibilité avérée du sous-sol (par exemple, risques liés aux couches géologiques sous-jacentes telles que le gypse, aux carrières ou à des pollutions existantes du sous-sol). La carte de caractérisation du sous-sol parisien, en annexe 1 du zonage pluvial, localise les zones à priori concernées par une telle sensibilité. Le service en charge de la gestion des eaux pluviales peut demander des études géotechniques justifiant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales de manière concentrée ;
 - présence d'infrastructures ou de réseaux enterrés incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales ;
 - nécessité de préserver les arbres existants ;
- absence de solution technique de gestion des eaux pluviales pouvant être mise en œuvre sur le terrain dans des conditions économiques soutenables, ou sans induire des contraintes d'exploitation disproportionnées.

Il est rappelé que l'infiltration n'est pas le seul mode de gestion des eaux pluviales envisageable, et que toutes les solutions doivent être recherchées pour atteindre les objectifs fixés par le zonage pluvial, notamment les solutions d'évapotranspiration et de récupération-utilisation des eaux de pluie.

Article 2.3.4 – Cas particulier des opérations d'aménagement

Dans le cas des opérations d'aménagement dont l'ampleur implique une incidence particulièrement importante sur la gestion des eaux pluviales, la Ville de Paris pourra fixer, en fonction du contexte local, des prescriptions plus ambitieuses que celles décrites aux articles 2.3.1 et 2.3.2, telles que :

- l'obligation d'assurer la gestion à la source d'une lame d'eau supérieure à celles définies à l'article 2.3.1 ;
- l'obligation de gérer une pluie décennale ou une pluie de période de retour plus importante au sein du projet, y compris en dehors de la zone hachurée et de la zone verte ;
- des prescriptions relatives à l'anticipation des événements pluvieux exceptionnels dans la conception du projet.

Le porteur de projet* d'une opération d'aménagement concernée devra solliciter le service en charge de la gestion des eaux pluviales dès la phase de programmation afin de définir les prescriptions de gestion des eaux pluviales à appliquer.

Opérations concernées

Les opérations concernées sont, telles qu'elles sont définies par le Code de l'urbanisme :

- les Opérations d'intérêt national (OIN) ;
- les Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les Projets partenariaux d'aménagement (PPA) ;
- les lotissements.

Procédure applicable

Dans le cadre d'une telle opération d'aménagement :

- une demande d'AVEP* telle que définie à l'article 2.8 sera préalablement déposée pour l'opération d'ensemble ;
- chaque projet faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme dans le périmètre de l'opération fera l'objet d'une demande d'AVEP* spécifique, déclinant à l'échelle du projet les principes de l'AVEP* de l'opération d'ensemble.

Article 2.4 – Zones d'application des SAGE* sur le territoire parisien

Le territoire parisien intercepte les périmètres de deux Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) : le SAGE Bièvre et le SAGE Marne Confluence. Les projets situés dans le périmètre d'un SAGE doivent s'y conformer en plus du présent zonage pluvial parisien.

Article 2.4.1 – Zone d'application du SAGE Bièvre à Paris

Le périmètre du SAGE Bièvre couvre le 13^e arrondissement de Paris ainsi qu'une partie du 5^e et du 14^e arrondissements.

Le SAGE Bièvre révisé est entré en vigueur le 12 juillet 2023. Depuis cette date, le règlement du SAGE est opposable à toute personne publique ou privée pour des projets dont le terrain d'assiette* est supérieur à **1 000 m²**. Le périmètre du SAGE Bièvre à Paris est délimité en **violet** sur la carte du zonage pluvial.

Les prescriptions du SAGE Bièvre sont consultables sur le site du Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB).

Article 2.4.2 – Zone d'application du SAGE Marne Confluence à Paris

Le périmètre du SAGE Marne Confluence couvre une partie du 12^e arrondissement, notamment le Bois de Vincennes.

Le SAGE Marne Confluence a été approuvé le 2 janvier 2018. Le règlement du SAGE s'applique à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux (IOTA*, ICPE*). Le périmètre du SAGE Marne Confluence à Paris est délimité en **rose** sur la carte du zonage pluvial.

Les prescriptions du SAGE Marne Confluence sont consultables sur son site internet.

Article 2.5 – Mutualisation

Au cas par cas, la Ville de Paris peut accepter la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés entre plusieurs parcelles et/ou entre des parcelles et l'espace public, sous réserve :

- de justifier la plus-value de cette mutualisation, notamment en termes d'efficacité et de pérennité des aménagements ;
- que les terrains concernés soient contigus ;

- de l'accord mutuel des maîtrises d'ouvrages concernées ;
- de l'accord du ou des services exploitants.

Les porteurs de projets* envisageant une mutualisation devront solliciter le service en charge de la gestion des eaux pluviales dès la première phase de conception afin :

- de valider le principe de cette mutualisation avec les autres services de la Ville de Paris concernés ;
- de définir les modalités de financement, de conception, de réalisation et d'exploitation des aménagements.

Un schéma global de gestion des eaux pluviales, comprenant un phasage prévisionnel tenant compte de la gestion des eaux pluviales, sera fourni au service en charge de la gestion des eaux pluviales.

Article 2.6 – Rejet dans les eaux superficielles

Lorsque le projet se trouve à proximité de la Seine ou d'un canal, un rejet dans les eaux superficielles sera privilégié par rapport à un rejet vers le réseau d'assainissement.

Le service en charge de la gestion des eaux pluviales et les autorités concernées par l'exutoire seront sollicitées en amont pour préciser les modalités de rejet, en particulier pour assurer la compatibilité avec les objectifs de bon état des masses d'eau et avec les objectifs de qualité de l'eau liés aux zones de baignade. À cet effet, la mise en œuvre d'un espace tampon, de préférence végétalisé, en amont du rejet sera privilégiée.

Une validation formelle des modalités de rejet par les autorités concernées est nécessaire avant la mise en œuvre de tout rejet.

Article 2.7 – Prescriptions complémentaires relatives à la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les prescriptions suivantes ont pour objectif d'assurer la pérennité des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ainsi, des dispositifs gravitaires et des écoulements visibles en surface sont préconisés pour faciliter l'exploitation et l'entretien.

Stockages enterrés pour la pluie décennale

Les ouvrages enterrés pour la rétention de la pluie décennale ne sont pas préconisés ; en effet, les dispositifs de stockage à ciel ouvert sont préférables, notamment car ils sont plus faciles d'entretien et plus pérennes.

Les ouvrages enterrés pour la rétention de la pluie décennale peuvent être acceptés à titre exceptionnel dans la zone hachurée,

sous réserve de l'accord de la Ville de Paris, lorsque aucune solution permettant une rétention intégrée aux aménagements de surface ou aux toitures n'est envisageable.

Ces ouvrages enterrés sont interdits en dehors de la zone hachurée. Les structures de voirie en grave drainante, les massifs drainants et les cuves de stockage pour la récupération-utilisation ne sont pas concernés par cette disposition.

Structures alvéolaires ultra-légères enterrées

Les dispositifs de type structure alvéolaire ultra-légère (SAUL) ne sont pas autorisés.

Les toitures végétalisées ne sont pas concernées par cette disposition.

Pompes de relevage

Tout dispositif de stockage avec rejet à débit régulé pour les pluies fortes doit être situé au-dessus de la cote du raccordement à l'égout, afin d'évacuer les eaux pluviales gravitairement.

L'utilisation d'un dispositif de pompage est interdite, sauf avis contraire du service en charge de la gestion des eaux pluviales.

Les systèmes de récupération-utilisation des eaux pluviales ne sont pas concernés par cette disposition.

Trop-pleins* enterrés

Les trop-pleins* enterrés sont interdits, sauf avis contraire du service en charge de la gestion des eaux pluviales. Seuls les dispositifs de surverse* visibles sont autorisés.

Séparateurs à hydrocarbures

L'emploi des séparateurs à hydrocarbures est strictement limité aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation des hydrocarbures comme les stations-services, dépôts pétrolier, aires de lavage, etc.

Article 2.8 – Demande d'Approbation du projet de Valorisation des Eaux Pluviales (AVEP)

Pour tout projet répondant aux critères de l'article 2.2, le dépôt d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) par le porteur de projet* est nécessaire, y compris lorsqu'un branchement particulier au réseau public existe déjà.

Le porteur de projet* est responsable du choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose et les détaille dans sa demande d'AVEP.

PIÈCES À FOURNIR

La demande d'AVEP comprend :

1. le formulaire de demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales disponible sur paris.fr ;
2. un plan de situation du projet et des parcelles voisines ;
3. un plan masse de l'état existant ;
4. un plan masse des aménagements projetés ;
5. un plan de délimitation des bassins versants indiquant l'orientation des ruissellements et le détail des surfaces projetées (perméables, imperméables, pleine terre, etc.) ;
6. un plan des réseaux d'assainissement indiquant la localisation des raccordements existants et, le cas échéant, la localisation du ou des points de rejets envisagés ;
7. une note technique de gestion des eaux pluviales comprenant :
 - un descriptif de la gestion des eaux pluviales et des dispositifs envisagés ;
 - une note de calcul avec le dimensionnement du ou des dispositifs de gestion des eaux pluviales retenus (volume, hauteur de substrat des zones végétalisées) ;
 - lorsque c'est nécessaire, une étude de sol indiquant la capacité d'infiltration (perméabilité) ;
 - dans les cas prévus au règlement (article 2.3.3), les éléments argumentés et documents (plans, études, courriers...) justifiant la non-atteinte des objectifs réglementaires ;
 - un descriptif des conditions d'exploitation et de maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le porteur de projet peut contacter le service en charge de la gestion des eaux pluviales pour toute information nécessaire à l'élaboration de sa demande d'AVEP.

Dépôt de la demande d'AVEP

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les solutions de gestion des eaux pluviales sont étudiées le plus en amont possible dans la conception du projet.

Dans ce cadre, la demande d'AVEP est déposée dès que possible lors de la conception du projet. Elle peut ensuite faire l'objet de mises à jour. La demande définitive est transmise au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu, ou au stade de l'avant-projet dans le cas contraire.

La demande d'AVEP :

- est transmise par voie électronique au service en charge de la gestion des eaux pluviales, à l'adresse mail indiquée dans le formulaire de demande ;
- ou est intégrée au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, lorsque les deux demandes sont simultanées.

Lorsqu'une AVEP a été délivrée, elle est systématiquement jointe aux demandes d'autorisation d'urbanisme ultérieures.

Procédure d'instruction

Le service en charge de la gestion des eaux pluviales dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande d'AVEP, à compter de la date de réception du dossier complet.

Lorsqu'un dossier est incomplet, le service peut rejeter la demande ou inviter le porteur de projet* à la compléter.

À l'issue de l'instruction, le service délivre l'approbation ou oppose un refus, dans les conditions définies par le présent règlement. En cas de refus, la décision est motivée.

Autres obligations du porteur de projet

L'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales ne se substitue pas aux autres obligations, déclarations ou autorisations nécessaires (demande de raccordement, convention, procédure au titre de la loi sur l'eau ou du régime des installations classées, autorisations d'urbanisme...).

Pour tout projet entrant dans le champ d'application du zonage pluvial, l'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales est un préalable nécessaire à la demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Démarche en cas d'évolution d'un projet

En cas d'évolution significative du projet de gestion des eaux pluviales (modification des principes de gestion des eaux pluviales ou des types de dispositifs mis en place, modification des surfaces dont les eaux pluviales sont gérées...), le porteur de projet sollicite le service en charge de la gestion des eaux pluviales pour évaluer l'opportunité d'une demande d'AVEP modificative.

Glossaire

ABF : Architecte des bâtiments de France.

AVEP : Approbation du projet de Valorisation des Eaux Pluviales.

Emprise au sol : Projection verticale d'une construction sur un terrain.

Évapotranspiration : Transfert d'eau vers l'atmosphère, par évaporation au niveau du sol et transpiration des végétaux.

Gestion à la source : Gestion des eaux pluviales par infiltration, par évapotranspiration* et/ou par récupération-utilisation au sein d'un projet d'aménagement, sans rejet vers le réseau d'assainissement. Cette notion correspond également au terme d'« abattement ».

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Infiltration diffuse : Infiltration avec une faible concentration des eaux pluviales, c'est-à-dire un rapport entre la surface active* et la surface d'infiltration généralement compris entre 1 et 5 (cf. annexe 1.b du zonage pluvial : préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales).

IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités.

Lame d'eau : Hauteur d'eau cumulée résultant de précipitations tombées lors d'un événement pluvieux. Par exemple, une lame d'eau de 10 mm correspond à 10 litres tombés sur un mètre carré (10 mm = 10 L/m²).

Opération précaire : Il s'agit d'une opération de construction autorisée par la délivrance d'un permis de construire précaire en application des articles L. 433-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Pluie décennale : Pluie ayant une période de retour de 10 ans, ce qui signifie qu'elle a une chance sur 10 de se produire chaque année. Statistiquement, elle revient en moyenne une fois tous les 10 ans. Le guide d'accompagnement disponible sur paris.fr présente plus en détail les modalités de dimensionnement pour la pluie décennale.

Porteur de projet : Désigne le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti du domaine public ou privé, raccordé ou non au réseau d'assainissement, susceptible de rejeter des eaux pluviales dans le réseau, ou toute personne attestant être habilitée à agir sur ce terrain.

Restructuration lourde : Travaux visant à rénover ou à modifier une construction existante, qui suppriment ou rendent à l'état neuf les éléments déterminant la résistance et la rigidité de la construction

dans une proportion d'eau au moins 15 %, sous réserve des travaux qui ressortent de la reconstruction. Les éléments pris en compte dans le calcul de ladite proportion n'incluent pas les fondations. Les travaux sur les constructions existantes mentionnés à la section II.2 du Plan local d'urbanisme bioclimatique ne relèvent pas de la restructuration lourde.

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Il s'agit d'un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

SIAAP : Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Surface active : Surface qui contribue effectivement au ruissellement d'un bassin versant.

Surface de référence : C'est la surface à laquelle s'appliquent les règles du zonage pluvial. Sa définition est donnée à l'article 2.2.1.

Surverse : Système à ciel ouvert permettant d'évacuer l'excédent d'eau d'un ouvrage lorsque le niveau dépasse la cote des plus hautes eaux fixée. Toute surverse doit être accessible, son écoulement visible et permettre de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de gestion pluvial associé.

Système d'assainissement séparatif : Système constitué pour une collecte et un transport distincts des eaux usées et des eaux pluviales.

Système d'assainissement unitaire : Système évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales pour les acheminer vers la station d'épuration. Ce système est équipé de déversoirs d'orage permettant d'éviter la saturation des collecteurs, en cas de pluies intenses, en déversant une partie des eaux au milieu naturel.

Terrain d'assiette (cf. SAGE Bièvre) : Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâties et non bâties du projet.

Trop-plein : Système enterré permettant d'évacuer l'excédent d'eau d'un ouvrage lorsque le niveau dépasse la cote des plus hautes eaux fixée.

CARTES ET ANNEXES

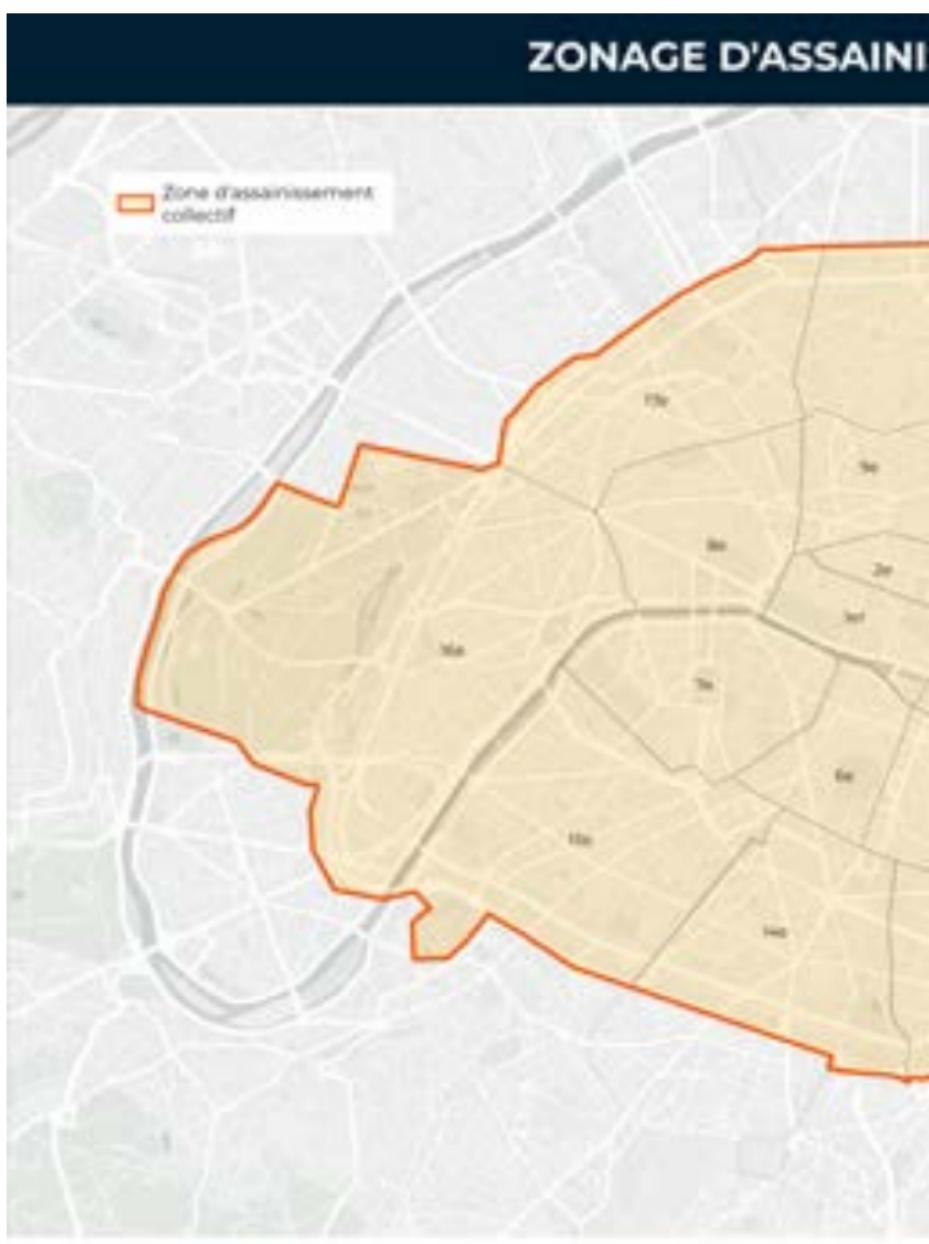
Cartes :

- Carte du zonage d'assainissement des eaux usées
- Carte du zonage pluvial

Annexes :

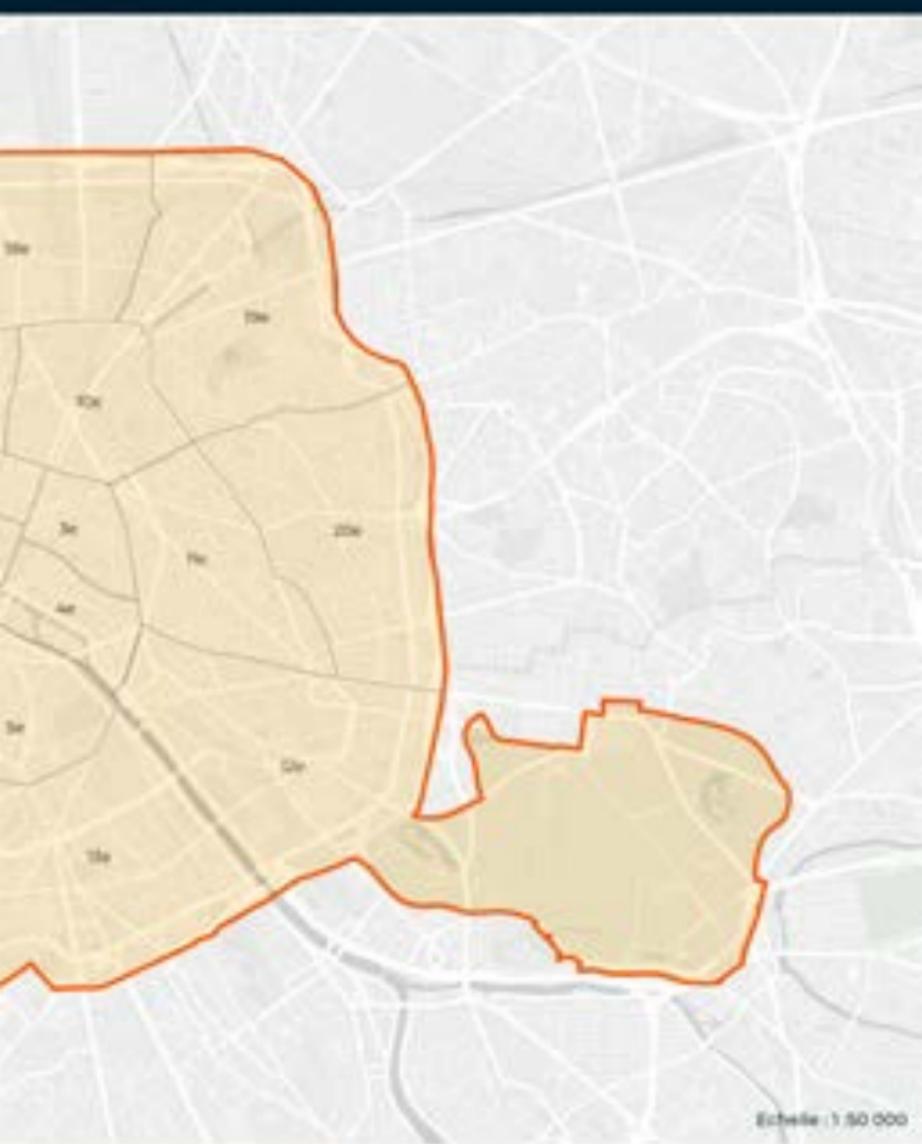
- Annexe 1.a : Carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales
- Annexe 1.b : Préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales
- Annexe 2 : Notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial

Carte du zonage d'assainissement des eaux usées



Source : Direction de la Propreté et de l'Eau - Se
Publication : Direction de la Propreté et de l'Eau - Se

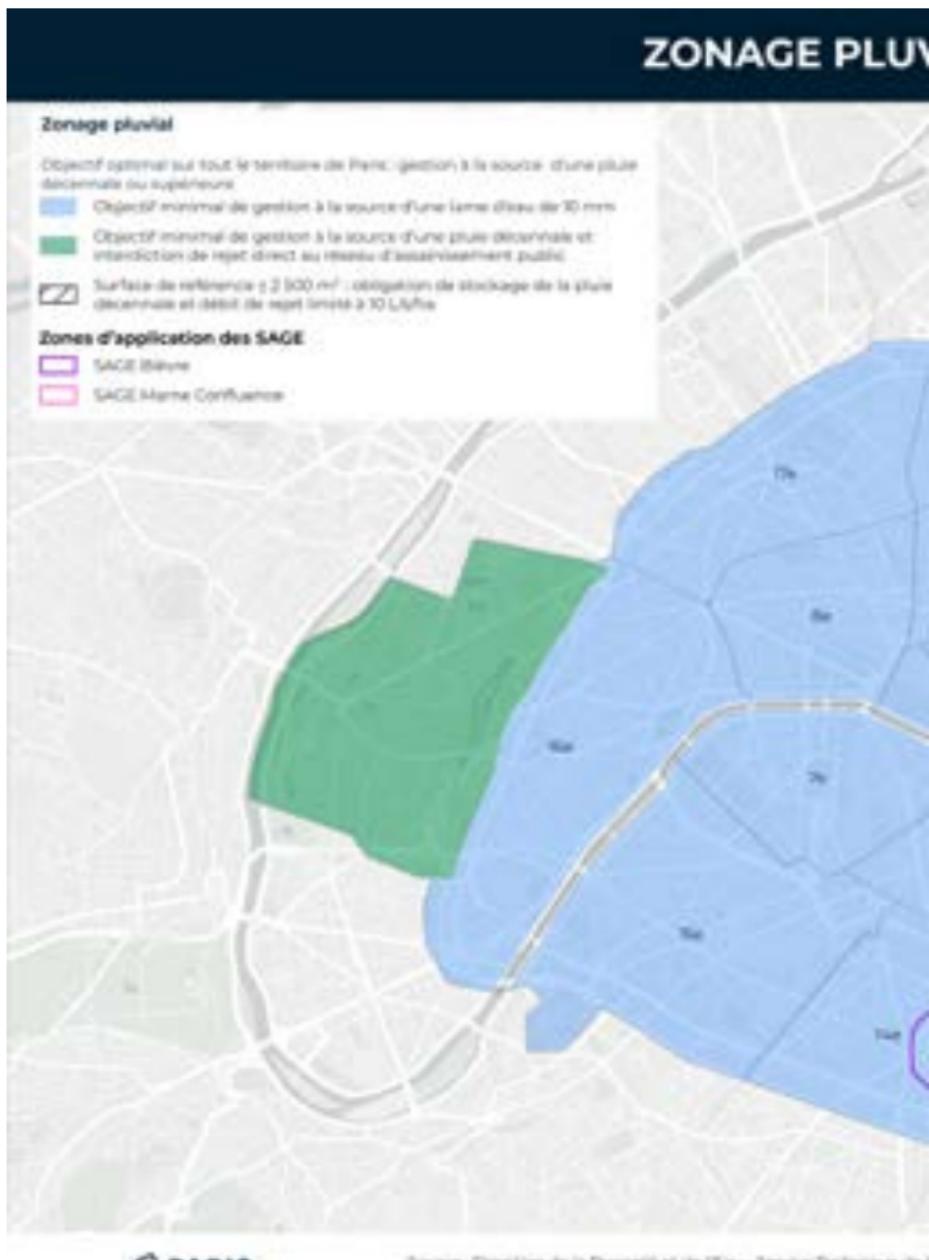
ASSISEMENT DE PARIS



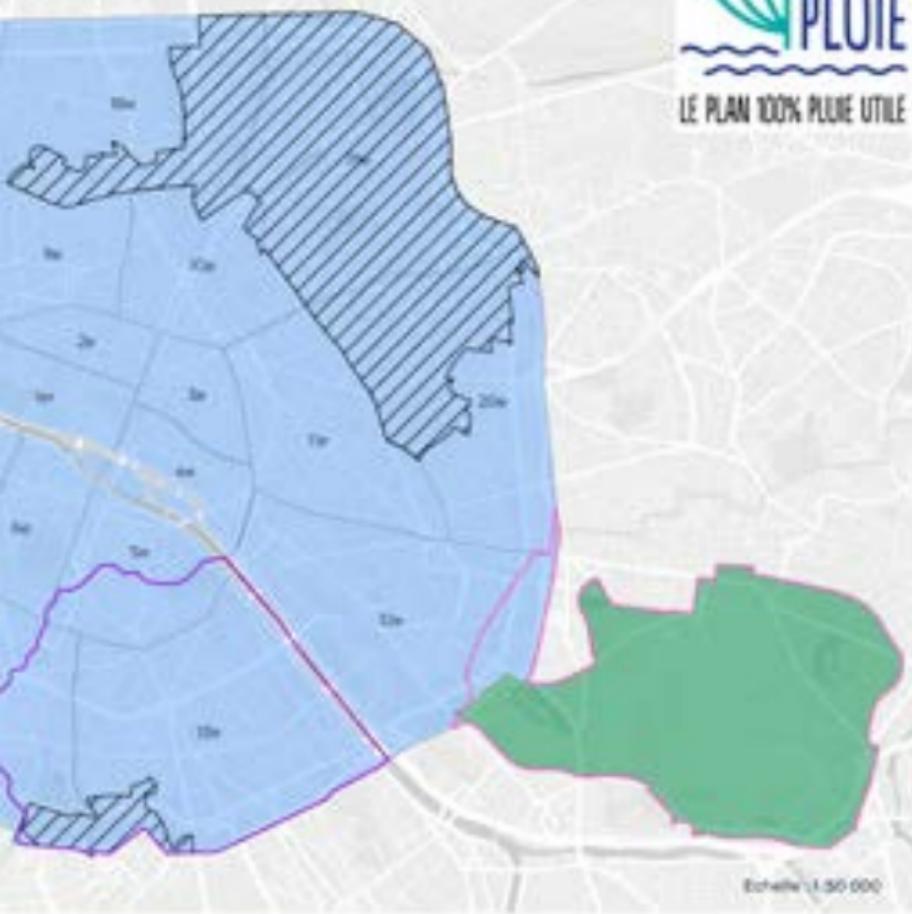
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

Date de publication
14/02/2025

Carte du zonage pluvial



IAL DE PARIS



Eau et Assainissement / SAGE Bièvre / SAGE Marne Confluence
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

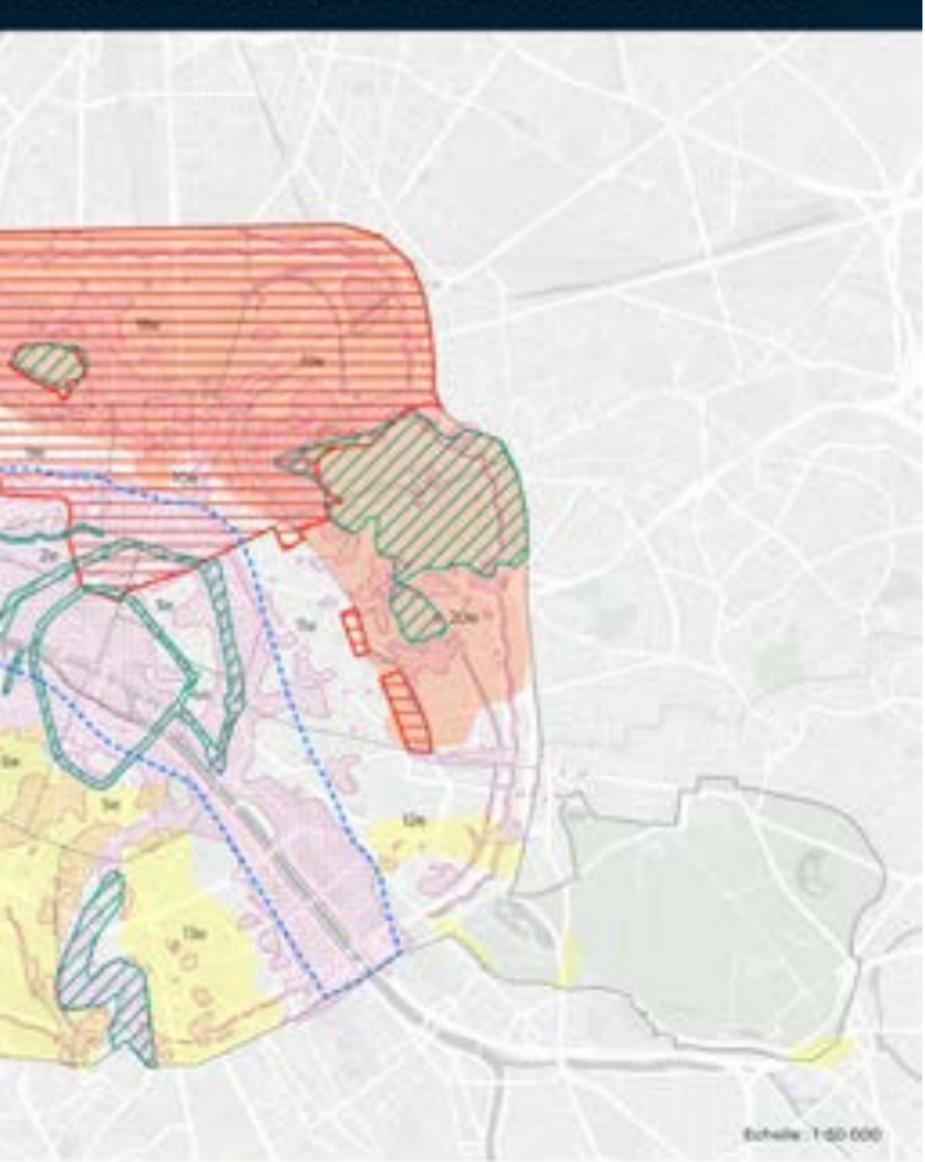
Date de publication
14/03/2023

Annexe 1.a - Carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales



Source : Direction de la Mobilité et des Déplacements
Publication : Direction de la Propriété et de l'Énergie

E L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES



©Séphéria - Inspection Générale des Canalisations
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

Date de publication :
14/04/2016

Annexe 1.b - Préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales

Préambule

Dans certains secteurs du territoire parisien, le sous-sol peut être sensible vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales en raison de la présence de gypse, d'anciennes carrières, de remblais de mauvaise qualité ou encore d'argiles.

Les zones concernées sont identifiées sur la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales à Paris (annexe 1.a du zonage pluvial).

Dans ces zones sensibles, l'infiltration des eaux pluviales peut générer des désordres. Il est donc nécessaire d'étudier l'impact de la concentration des eaux pluviales infiltrées en fonction du contexte.

Le présent document vise à guider le porteur de projet pour identifier les aléas, et propose pour chaque zone des préconisations relatives à l'infiltration des eaux pluviales. Ces préconisations peuvent être adaptées au cas par cas, à condition de réaliser des études géotechniques permettant d'évaluer précisément les risques sur le terrain concerné par le projet.

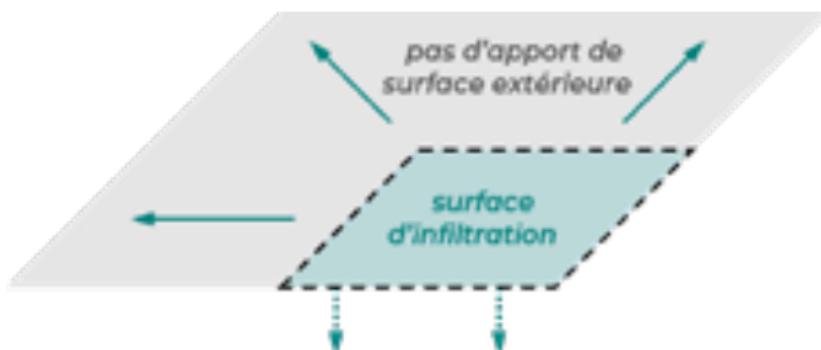
Il revient au porteur de projet de contextualiser les aléas au regard des enjeux créés ou préexistants, et de se prémunir de tout désordre éventuel pour le projet et ses voisins.

Notion de facteur de concentration des eaux pluviales

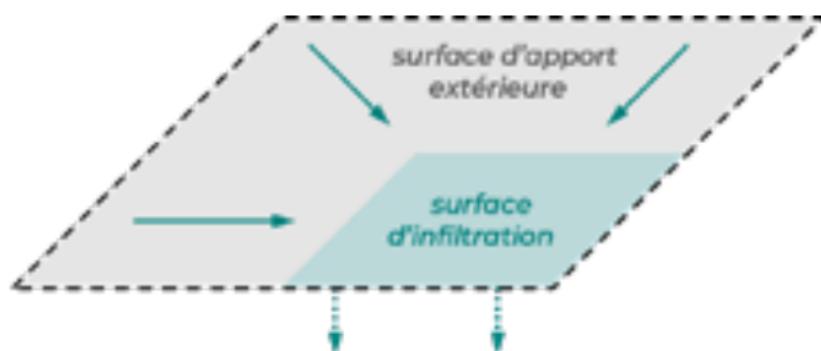
Le facteur de concentration (F_c) des eaux pluviales désigne le rapport entre la surface active (S_A) d'un bassin versant et la surface d'infiltration (S_{INF}) : $F_c = S_A \div S_{INF}$

- Un facteur de concentration égal à 1 correspond à une **infiltration non concentrée** : la surface d'infiltration ne reçoit pas du tout d'eau de ruissellement provenant d'autres surfaces.
- Un facteur de concentration supérieur à 1 correspond à une **infiltration concentrée** : la surface d'infiltration reçoit des eaux de ruissellement provenant d'autres surfaces.
- On parle d'**infiltration diffuse** lorsque le facteur de concentration est faible, généralement compris entre 1 et 5.

Même lorsque la concentration de l'infiltration des eaux pluviales est acceptée, l'infiltration diffuse à faible profondeur est à privilégier. Les puits d'infiltration ne sont pas recommandés.



Infiltration non concentrée
Facteur de concentration $F_c = 1$



Infiltration concentrée
Facteur de concentration $F_c > 1$

Préconisations relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Zone 1 : Zone très sensible – Aléa de dissolution du gypse Ludien et anciennes carrières de gypse

- Au droit et à proximité des anciens puits de service, des fontis et des affaissements de terrain constatés ou répertoriés, la désimperméabilisation et l'infiltration, même non concentrée, sont à exclure.
- Dans les autres cas, la désimperméabilisation et l'infiltration non concentrée (facteur de concentration égal à 1) sont possibles.
- L'infiltration concentrée ou diffuse des eaux pluviales n'est pas envisageable dans cette zone en l'absence d'étude démontrant l'absence de risque pour la stabilité du sous-sol et des ouvrages.

On se référera à l'Atlas des carrières de Paris pour localiser les anciennes carrières de gypse ainsi que les anciens puits de service et les fontis répertoriés.

Zone 2 : Zone sensible – Aléa de dissolution du gypse antélundien

- La désimperméabilisation et l'infiltration non concentrée (facteur de concentration égal à 1) sont possibles dans cette zone.
- L'infiltration diffuse peut être envisagée sous réserve d'évaluer précisément les risques et le facteur de concentration admissible, en fonction de l'aléa de dissolution du gypse dans l'environnement géologique du terrain.
- L'infiltration concentrée est à éviter en particulier en présence de facteurs aggravants :
 - lorsqu'il existe des anomalies telles que des cavités souterraines liées à la dissolution du gypse, des fontis ou des affaissements de terrain, au droit du projet ou à proximité immédiate du projet ;
 - lorsque les terrains recouvrant le gypse antélundien sont jugés peu épais, c'est-à-dire en première approche lorsque leur épaisseur est inférieure à 10 mètres.

Zone 3 : Zone sensible – Anciennes carrières de calcaire

- Au droit et à proximité des anciens puits de service, des fontis et des affaissements de terrain constatés ou répertoriés, la désimperméabilisation et l'infiltration, même non concentrée, sont à exclure.
- Dans les autres cas, la désimperméabilisation et l'infiltration non concentrée (facteur de concentration égal à 1) sont possibles.

- L'infiltration diffuse peut être envisagée sous réserve d'évaluer précisément les risques au droit du projet et à proximité, et le facteur de concentration admissible.
- L'infiltration concentrée est à proscrire en particulier en présence de facteurs aggravants :
 - lorsque d'anciens puits de service, des fontis ou des affaissements de terrain sont répertoriés au droit du projet ou à proximité immédiate du projet ;
 - lorsque les terrains recouvrant les anciennes carrières sont jugés peu épais, c'est-à-dire en première approche lorsque leur épaisseur est inférieure à 10 mètres.

On se référera à l'Atlas des carrières de Paris pour localiser les anciennes carrières de calcaire ainsi que les anciens puits de service et les fontis répertoriés.

Zone 4 : Zone sensible – Argiles

- La désimperméabilisation et l'infiltration non concentrée (facteur de concentration égal à 1) sont envisageables dans cette zone.
- L'infiltration concentrée est à proscrire dans les formations argileuses, pour limiter les risques de retrait-gonflement et les risques liés à des circulations superficielles d'eaux n'arrivant pas à pénétrer dans le sous-sol.
- L'infiltration diffuse des eaux pluviales peut toutefois être envisagée, sous réserve d'évaluer précisément les risques au droit du projet et à proximité, et de justifier l'absence d'impact sur la stabilité du sous-sol.

Zone 5 : Zone sensible – Remblais de mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3 mètres

- La désimperméabilisation et l'infiltration non concentrée (facteur de concentration égal à 1) sont envisageables dans cette zone.
- L'infiltration diffuse des eaux pluviales peut être envisagée, sous réserve d'évaluer précisément les risques et de justifier l'absence d'impact sur la stabilité du sous-sol, en tenant compte notamment des caractéristiques des remblais et de leur épaisseur.

Zone 6 : Zone de dépression de nappe

Aucune préconisation n'est associée à cette zone.

Annexe 2 : notice justifiant le zonage d'assainissement et le zonage pluvial

prévue à l'article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

La présente notice est une pièce obligatoire du dossier d'enquête publique, selon l'article R. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales. Elle vise à apporter des éléments de justification du zonage d'assainissement et du zonage pluvial définis en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement parisien est maillé et forme ainsi un ensemble cohérent, qui doit être abordé de manière globale pour son exploitation, pour sa surveillance et pour les actions et les travaux visant à l'améliorer. De plus, les mêmes obligations réglementaires en matière environnementale, sanitaire et de sécurité doivent être respectées pour l'ensemble du réseau. Enfin, **le réseau supporte les extensions nécessaires aux opérations nouvelles d'aménagement**.

De ce fait, **le zonage d'assainissement délimite une seule zone d'assainissement collectif**, qui couvre la totalité du territoire parisien, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes, et comprend l'ensemble des réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs.

Par dérogation au raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif de Paris, quelques rares installations existent dans les bois de Boulogne et de Vincennes lorsqu'aucun réseau de collecte n'existe à proximité.

Ainsi étaient recensées en 2018, dans le bois de Boulogne, six installations rassemblant un total de 28 équivalents-habitants, et dans le Bois de Vincennes, quatre établissements dont une ferme et un dépôt forestier municipaux qui totalisent 160 équivalents-habitants.

Le développement d'un réseau n'est pas prévu pour raccorder ces installations, dans la mesure où il induirait un coût excessif au regard de la faible charge polluante à transporter et serait d'une exploitation délicate en raison du risque d'ensablement liés aux très faibles débits transportés.

Par conséquent, **aucune zone d'assainissement non collectif n'est définie**.

Les modalités techniques de rejet des eaux domestiques et non domestiques et de branchement au réseau sont définies par le **Règlement d'assainissement de Paris**, qui est un document distinct du zonage d'assainissement.

2. Justification du zonage pluvial

2.1. Enjeux justifiant les règles en matière de gestion des eaux pluviales

Le principal objectif du zonage pluvial est de **favoriser la gestion et la valorisation des eaux de pluie à la source**, c'est-à-dire au plus près de l'endroit où elles tombent, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation. Il s'agit également de **privilégier les dispositifs à ciel ouvert, végétalisés** – qui favorisent l'évapotranspiration et les interactions entre le sol et l'eau – et **multifonctionnels** – qui mutualisent la gestion des eaux pluviales avec d'autres usages.

Cette démarche, traduite dans les règles du zonage pluvial, vise à répondre à **plusieurs enjeux liés à la fois à la préservation des milieux naturels récepteurs, à l'adaptation au changement climatique et à la qualité du cadre de vie** :

- **réduire les pollutions dans le milieu naturel et ainsi contribuer à une meilleure qualité de l'eau, au bon état écologique de la Seine et à sa baignabilité.** En effet, la gestion des eaux pluviales à la source contribue à diminuer les déversements en Seine et les volumes d'eaux pluviales acheminés en stations d'épuration. Le zonage pluvial s'inscrit ainsi dans les objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau visés par le SDAGE Seine-Normandie ;
- **préserver la ressource en eau, dans une optique de sobriété hydrique**, en réduisant les besoins d'adduction en eau pour l'arrosage des espaces verts, et en favorisant l'infiltration dans les nappes phréatiques afin de contribuer à leur recharge ;
- **réduire les mises en charge du réseau d'assainissement et le risque d'inondation** par débordement ;
- **favoriser la création d'ilots de fraîcheur et la biodiversité**, notamment en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation.

2.2. Éléments de justification des règles du zonage pluvial

2.2.1. Champ d'application (article 2.2)

Le zonage pluvial est applicable à un projet en fonction de sa **surface de référence et de sa nature**.

La surface de référence est définie de manière à prendre en compte **tous les travaux constituant une opportunité d'améliorer la gestion des eaux pluviales**, c'est-à-dire de valoriser les eaux de pluie à la source et de réduire les rejets vers le réseau d'assainissement.

Les travaux d'entretien courant sont exclus de la surface de référence car ils ne modifient pas l'espace existant ni son usage, et ne sont donc pas considérés comme des opportunités d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le zonage pluvial distingue **deux natures de projets** : d'une part, les projets d'aménagement d'espaces publics, réalisés à l'échelle d'une rue, d'une place ou encore d'un parc ; et d'autre part, les projets concernant le bâti ou les espaces extérieurs associés au bâti, réalisés à l'échelle de la parcelle. Ces deux catégories concernent **deux échelles d'intervention différentes**, c'est pourquoi **deux seuils d'application** sont définis dans le règlement.

De plus, afin que la définition du champ d'application englobe tous les types de projets, le règlement fait référence à la **domanialité des projets plutôt qu'à leur consistance**.

La définition retenue prévoit ainsi :

- (a) un seuil de **1 000 m² de surface de référence** applicable au **domaine public non cadastré** ainsi qu'aux espaces viaires, parcs, jardins, bois et cimetières gérés par la Ville de Paris ;
- (b) un seuil de **20 m² de surface de référence** applicable aux **parcelles cadastrales** non visées au (a). Il est précisé que le (b) concerne à la fois les parcelles privées et les parcelles d'équipements publics.

2.2.2. Règles de gestion à la source des eaux pluviales (article 2.3.1)

La règle de gestion à la source des eaux pluviales, à minima pour les pluies courantes, est la disposition centrale du zonage pluvial pour répondre aux enjeux présentés au paragraphe 2.1.

En effet, la gestion à la source des pluies courantes permet de réduire les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, et ainsi d'améliorer la qualité des milieux récepteurs et de préserver la ressource en eau. De plus, la gestion de ces pluies par des espaces végétalisés, qui est encouragée par le zonage pluvial, est propice aux îlots de fraîcheur et favorable à la biodiversité.

De plus, **cette règle répond à la disposition 3.2.5 du SDAGE Seine-Normandie** qui prévoit de « systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux » en fixant « une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet ».

La lame d'eau de 10 mm fixée pour Paris intra-muros (zone bleue du zonage pluvial) est définie en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, qui indique dans son orientation 3.2 que les « pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Île-de-France », ainsi qu'avec le SAGE de la Bièvre et avec le guide technique francilien « Bien gérer les eaux de pluie » publié en 2020 par la DRIEAT¹, qui font référence à cette même lame d'eau. **Les pluies courantes jusqu'à 10 mm représentent, en moyenne, environ 80 % du volume de précipitations reçu annuellement.**

¹ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Dans les **bois de Vincennes et de Boulogne**, il est envisageable de gérer à la source des pluies plus importantes que les pluies courantes, car ces secteurs sont beaucoup moins urbanisés que Paris intra-muros. Le zonage pluvial y impose donc d'y gérer une **pluie décennale**, correspondant par exemple à une lame d'eau de 48 mm en 4 heures.

2.2.3. Règle de stockage de la pluie décennale (article 2.3.2)

Sur la carte du **zonage pluvial, la zone hachurée correspond à deux secteurs où le réseau d'assainissement est particulièrement sujet au risque de mise en charge** et de débordement du réseau d'assainissement. C'est pourquoi, dans cette zone, la rétention de la pluie décennale et la limitation du débit de rejet à 10 L/s/ha est **obligatoire**.

Sur le reste du territoire de Paris intra-muros, la capacité du réseau ne justifie pas de rendre obligatoire la gestion de la pluie décennale ; **celle-ci est toutefois encouragée**.

2.2.4. Prescriptions complémentaires (article 2.7)

Dans l'optique de **faciliter l'entretien et l'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales**, et ainsi de favoriser leur efficacité et leur pérennité, le zonage pluvial prévoit **l'interdiction de plusieurs types de dispositifs** :

- **Les ouvrages de stockage enterrés** pour la rétention de la pluie décennale sont interdits car ces dispositifs sont monofonctionnels et ne présentent aucun co-bénéfice, contrairement aux solutions fondées sur la nature. De plus, comme l'ont montré les retours d'expérience d'autres territoires, ces dispositifs sont difficiles à entretenir ; or, un mauvais entretien entraîne des dysfonctionnements voire des désordres. Leur déploiement sur le territoire parisien n'est donc pas souhaité.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la zone hachurée, où le stockage de la pluie décennale est obligatoire, et où il n'existe pas toujours d'alternative. La mise en place d'un ouvrage enterré peut donc y être accepté à titre exceptionnel. De plus, cette interdiction ne concerne pas les structures de voirie en grave drainante et les massifs drainants, ni les dispositifs de récupération-utilisation des eaux pluviales.

- **Les structures alvéolaires ultra-légères enterrées** sont interdites car, en plus des raisons citées précédemment, elles ne sont pas visitables ; par conséquent, leur pérennité et leur efficacité est incertaine. Cette disposition ne concerne pas les systèmes mis en place sur les toitures végétalisées car il existe peu de solutions alternatives pour y mettre en place une réserve d'eau.
- **Les pompes de relevage** pour la vidange des dispositifs de rétention des pluies fortes sont interdites, car ces pompes peuvent être à l'origine de désordres en cas de panne. La vidange doit donc toujours être gravitaire. Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs de stockage pour utilisation.

- **Les dispositifs de trop-plein enterrés** sont interdits sur les dispositifs de rétention, car ces dispositifs peuvent engendrer des déordres lorsqu'ils sont mal entretenus ou lorsqu'ils sont obstrués au cours d'un orage. Le zonage pluvial demande que l'écoulement de l'excédent d'eau vers l'exutoire soit visible et en surface, de manière à ce que la surverse soit toujours fonctionnelle. Cela n'empêche pas que cet écoulement soit canalisé, par exemple par un caniveau.
- **Les séparateurs à hydrocarbures** sont interdits car ils ne sont pas efficaces pour retenir les polluants chroniques présents dans les eaux de ruissellement issus des surfaces urbaines classiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas particuliers tels que les stations-services, où les concentrations en hydrocarbures peuvent être élevées.

2.2.5. Demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (article 2.8)

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, **les solutions de gestion des eaux pluviales doivent être étudiées le plus en amont possible** dans la conception des projets.

Dans ce cadre, le zonage pluvial prévoit le dépôt d'une **demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP)** dès que possible lors de la conception d'un projet, et au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu, ou au stade de l'avant-projet dans le cas contraire.

Cela vise à garantir que la prise en compte des règles de gestion des eaux pluviales dans la conception d'un projet permette de **retenir les solutions les mieux intégrées au projet et les plus adaptées** au contexte et aux objectifs de gestion des eaux pluviales.

3. Articulation avec les autres documents réglementaires

Le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la Ville de Paris, qui sont des outils essentiels pour définir les modalités de gestion de l'eau à l'échelle locale, **s'inscrivent dans le cadre réglementaire régional et national** et se doivent d'être cohérents avec certains documents.

Ils s'inscrivent notamment dans un rapport de compatibilité avec :

- le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027** adopté en mars 2022, et en particulier avec son orientation 3.2 « améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu » ;

- le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027**, approuvé en mars 2022 ;
- le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre**, dont la révision a été adoptée en mars 2023 ;
- le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence**, adopté en janvier 2018.

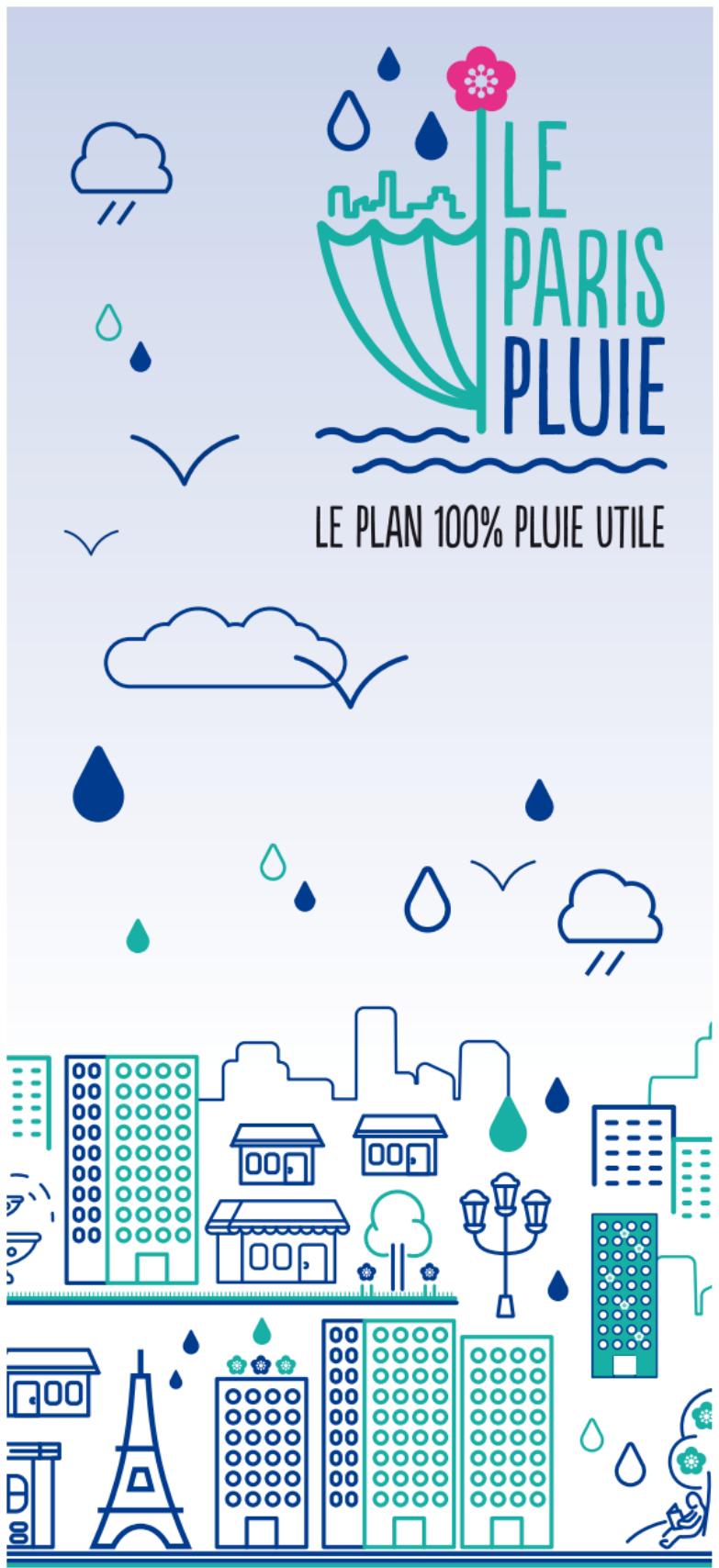
Ces documents de planification visent notamment à améliorer la **qualité des masses d'eau**, objectif dans lequel s'inscrivent les zonages parisiens. En particulier, une **cohérence des règles de gestion des eaux pluviales** du zonage pluvial avec ces documents a été recherchée, comme l'illustre le paragraphe 2.2.2. ci-dessus.

De manière plus large, les deux zonages respectent l'ensemble des documents définissant les politiques, orientations et actions en matière d'aménagement, d'environnement et de gestion de l'eau, dont la **Directive eaux résiduaires urbaines (DERU)**, la **Directive cadre sur l'eau (DCE)** et la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)**.

Par ailleurs, les zonages parisiens mettent en application l'article 5 de l'**arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement**, qui spécifie que « le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'œuvre et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station d'épuration des eaux usées le permettent. »

À l'échelle régionale, les deux zonages sont compatibles avec le **Règlement d'assainissement interdépartemental et le Schéma directeur d'assainissement du SIAAP** (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), schéma qui contribue à fédérer les politiques en matière de transport et d'épuration des eaux d'assainissement par temps sec et par temps de pluie. Notamment, l'application du zonage pluvial doit permettre la stabilisation et la réduction à moyen terme du taux d'imperméabilisation du territoire parisien ; cette hypothèse est inscrite, pour ce qui concerne Paris, dans le Schéma directeur d'assainissement du SIAAP.

Enfin, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial renvoient au **Règlement d'assainissement de Paris**, un document distinct du zonage d'assainissement, pour les dispositions pratiques et conventionnelles relatives aux modalités de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et de l'excédent des eaux pluviales qui n'est pas géré à la source.



VILLE DE PARIS

DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU

SERVICE TECHNIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

27, rue du Commandeur 75014 Paris

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
parispluie@paris.fr

Retrouvez toute l'information
pratique de votre ville
au 3975 et sur paris.fr